

Les motifs qui ont conduit à la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et l'évolution de celle-ci compte tenu des objectifs initiaux

Jean Melanson

Volume 30, numéro 3, 1999–2000

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027711ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027711ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Melanson, J. (1999). Les motifs qui ont conduit à la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et l'évolution de celle-ci compte tenu des objectifs initiaux. *Revue générale de droit*, 30(3), 447–454.
<https://doi.org/10.7202/1027711ar>

Les motifs qui ont conduit à la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et l'évolution de celle-ci compte tenu des objectifs initiaux*

JEAN MELANSON

Professeur à la retraite de la Faculté de droit
de l'Université de Sherbrooke

Mesdames et messieurs,

Les responsables de l'association m'ont demandé, et j'ai accepté, de faire un bref exposé sur les « motifs qui ont amené la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et sur l'évolution de celle-ci, compte tenu des objectifs initiaux ».

Je suis conscient qu'il peut être inconsideré de vouloir cerner de pareils motifs qui sont vraisemblablement susceptibles de varier selon les professeurs impliqués et selon les points de vue des facultés auxquelles ils étaient rattachés.

Aussi, comprendrez-vous que mes propos ne traduiront, au mieux, que le souvenir que j'ai conservé des objectifs que je poursuivais, en 1962 et 1963, lorsque je discutais, avec d'autres collègues, de l'intérêt de créer un regroupement des professeurs de droit du Québec. Il est néanmoins probable que mes motivations ont pu correspondre, du moins en partie, à celles d'autres collègues.

Ces réserves faites, j'exprimerai succinctement mes vues sur le contexte de l'époque, sur les motifs de la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et sur l'évolution de l'Association, compte tenu des objectifs initiaux.

* Je tiens à remercier mon collègue et ami Normand Ratti qui a gracieusement accepté de lire ce texte et de me transmettre ses commentaires souvent judicieux et toujours appréciés.

Il est important de noter, au départ, l'année de fondation de l'Association, l'année 1964.

En effet, dans les cinq années qui ont précédé 1964 et durant la décennie qui a suivi la création de l'Association, plusieurs événements ont marqué de façon significative et durable l'évolution des facultés de droit du Québec.

Le contexte de l'époque explique, dans une large mesure, le besoin pressant, ressenti par plusieurs, de constituer un regroupement des professeurs de droit du Québec.

Quel était ce contexte?

J'attirerai votre attention sur les cinq éléments suivants de la conjoncture de cette période (1959-1974) :

- le corps professoral;
- la direction des facultés;
- la confusion entre la juridiction universitaire et la juridiction des corporations professionnelles en matière de formation des juristes;
- l'environnement physique et
- la croissance et la « féminisation » des clientèles.

— Le corps professoral

Il faut d'abord rappeler qu'au début des années 1960, le corps professoral en droit au Québec ne comptait, au plus, que (30) trente professeurs de carrière. Ce corps professoral était réparti dans cinq facultés. Plus de la moitié de ces trente professeurs avaient moins de cinq années d'expérience.

Ce sont ces trente personnes qui ont constitué le noyau de départ d'un corps professoral de carrière qui, en peu de temps, s'est multiplié plus de cinq fois¹.

1. Avant 1955, les facultés de droit de McGill, de Montréal et de Laval avaient un corps professoral de carrière constitué de quelques professeurs. Depuis 1980, l'effectif de carrière en droit au Québec s'est plus ou moins maintenu aux environs de 225.

— *La direction des facultés*

En 1961, le professeur Maximilien Caron fut nommé doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal; il succédait à l'honorable juge Bernard Bissonnette de la Cour d'appel.

En 1964, le professeur Pierre Azard était nommé doyen de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, succédant ainsi à l'honorable Gérald Fauteux de la Cour suprême.

En 1964 également, le professeur Richard Crépeau était nommé doyen de la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke; il succédait ainsi au bâtonnier du Québec Albert Leblanc et, en 1965, à l'Université Laval, le professeur Louis Marceau succédait à titre de doyen à M^e Yves Pratte, avocat du Barreau de Québec qui, comme on le sait, devint ultérieurement juge de la Cour suprême.

Durant cette courte période de cinq ans, de 1961 à 1965, une tradition largement² répandue prend donc fin, celle où les facultés de droit étaient dirigées par des notables provenant de la magistrature et du Barreau, et une autre débute, celle où les facultés seront dorénavant dirigées par des personnes qui ont choisi la carrière de professeur de droit.

— *La confusion entre la juridiction universitaire
et la juridiction des corporations professionnelles
en matière de formation des juristes*

Subsistait également, durant une grande partie de la décennie 1960, une situation de confusion entre les juridictions des facultés de droit et des corporations professionnelles en matière tant de formation juridique universitaire que de formation professionnelle. À toutes fins utiles, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec avaient, dans un cadre universitaire, une emprise très grande sur l'une et l'autre.

2. La direction de la Faculté de droit de McGill fut assumée par des professeurs de carrière avant cette période.

Cette confusion, en ce qui concerne la formation initiale des avocats, cessa en 1968³, suite aux recommandations des doyens des facultés de droit du Québec transmises au Barreau par leur président, le doyen Max Cohen. Ces recommandations, acceptées par le Barreau, répartissaient les juridictions : les facultés de droit se voyaient reconnaître une juridiction exclusive en matière de formation au premier cycle universitaire, alors que le Barreau du Québec assumait une juridiction également exclusive en matière de formation professionnelle, juridiction qu'il exerçait par le biais de l'École du Barreau qui ouvrait ses portes en 1969 et qui dispensait alors des enseignements dans deux centres, l'un à Montréal, l'autre à Québec.

— *L'environnement physique*

Avant 1964, aucune des facultés de droit du Québec n'utilisait des locaux qui avaient été conçus par elles pour répondre à leurs besoins. Cette situation changea radicalement en moins de dix ans.

C'est ainsi qu'en 1964, la Faculté de droit de Laval occupa des locaux dans le nouveau pavillon Charles-de-Konninck. En 1966, un ajout important au Chancellor Day Hall fut inauguré. Cet ajout abritait la bibliothèque de droit et la plupart des salles de cours de la Faculté de droit de l'Université McGill. En 1968, le pavillon Maximilien Caron, en 1971, le pavillon Albert Leblanc et en 1973, le pavillon Gérald Fauteux accueillèrent respectivement les Facultés de droit des universités de Montréal, de Sherbrooke et d'Ottawa.

Cette transformation de l'environnement physique des facultés de droit permit notamment l'expansion des ressources documentaires juridiques universitaires et facilita l'accès à ces ressources.

3. Avant 1969, les étudiants qui se destinaient au Barreau s'inscrivaient à un programme de formation professionnelle, d'une durée de deux trimestres, dispensé par l'une ou l'autre des facultés. Des examens administrés par le Barreau sanctionnaient cette formation. Quant à ceux qui se destinaient au notariat, ils devaient également s'inscrire à un programme de formation professionnelle dispensé par une faculté; ce programme était aussi sanctionné par un examen administré par la corporation professionnelle.

— *La croissance et la féminisation des clientèles*

La politique d'accès à l'université, définie par le gouvernement du Québec au début des années 1960, eut aussi des répercussions dans les facultés de droit.

C'est ainsi que l'effectif étudiant, relativement stable avant 1965, augmenta de façon considérable par la suite. De plus, le pourcentage d'étudiantes inscrites dans le programme de premier cycle, pourcentage qui était relativement faible avant 1970, augmenta de façon spectaculaire après 1970, pour atteindre et se stabiliser à un pourcentage voisin de 60 % en 1980.

Ces changements, on en conviendra, ont eu des répercussions importantes et durables dans nos facultés.

Il serait prétentieux et faux d'affirmer, 35 ans plus tard, que nous avons, en 1964, la sagacité pour anticiper la nature et l'ampleur de tous les changements qui allaient survenir à plus ou moins court terme.

Par contre, il y avait, dans les années qui ont précédé la création de l'Association, plusieurs signes qui nous permettaient de pressentir une transformation notable des facultés de droit.

Aussi, nous est-il apparu nécessaire de nous regrouper, de partager nos visions respectives et de nous organiser pour que les professeurs de droit du Québec soient parties prenantes aux changements et qu'ils aient les moyens de les influencer.

Pour ma part, je souhaitais que l'Association élabore et mette à jour des paramètres réalistes et utiles qui nous permettraient et qui permettraient à d'autres de mieux comprendre ce que doit être une faculté de droit au Québec.

Je souhaitais aussi que l'Association veille, de préférence et en concertation avec les doyens, à la mise en place d'une instance accréditive permanente des facultés de droit qui témoignerait de l'efficience de ces paramètres.

C'était donc dans le contexte décrit précédemment et dans les perspectives évoquées, qu'après une ou deux années d'échanges, auxquels ont participé plusieurs personnes, cinq professeurs, un par faculté de droit du Québec d'alors, ont

signé, en 1964, le document constitutif de l'Association des professeurs de droit du Québec.

Ces professeurs étaient John Durnford de McGill, Louis Pratte de Laval, Jean-Louis Baudouin de Montréal, Léo Ducharme d'Ottawa et Jean Melanson de Sherbrooke.

Qu'en est-il quelques 35 années après?

Premièrement, il faut souligner que l'Association existe toujours. Ce constat est significatif lorsqu'on prend le temps de mesurer ce que cela suppose, comme contributions tant des membres du corps professoral que des directions des facultés de droit.

L'Association a permis un regroupement des membres du corps professoral au niveau du réseau et a facilité le partage de valeurs auxquelles nous pouvons être attachés.

L'Association est aussi intervenue dans différents dossiers ponctuels et a organisé au moins 35 colloques (un par année) qui traitaient soit de préoccupations professionnelles de ses membres soit de sujets scientifiques.

Ce seul bilan est respectable.

Par contre, peut-on affirmer que l'Association a été partie prenante aux changements?

Il n'est pas évident que la réponse à ces questions soit affirmative et il est probable que l'Association ait été moins partie prenante aux changements qu'elle aurait pu l'être.

Certes, l'Association a contribué à la réflexion des professeurs de droit du Québec.

Toutefois, ce qui demeure difficilement identifiable et mesurable c'est la spécificité de sa contribution et l'effet de cette contribution sur le milieu juridique universitaire du Québec.

À mon avis, deux raisons expliquent vraisemblablement cette situation : d'une part, les difficultés liées à une saisine, par l'Association, de dossiers importants requérant un travail qui s'étend sur plus d'une année et, d'autre part, l'inexistence d'une instance accréditive des facultés de droit.

Si l'on croit devoir maintenir la durée du terme de la personne assumant la fonction de président de l'Association à un an, il faudrait peut-être s'inspirer de l'Association Canadienne des Professeurs de Droit et se donner des règles selon lesquelles la personne élue au poste de secrétaire de l'Association exerce cette fonction pour un an, accède par la suite, de plein droit au poste de vice-président, également pour un an, pour enfin exercer la fonction de président durant une année.

Il y aurait peut-être lieu aussi d'examiner l'intérêt de confier la responsabilité de l'organisation du colloque annuel à une personne autre que celle qui assume la présidence de l'Association et de prévoir, comme à l'origine, la création de comités⁴ chargés de dossiers spécifiques et qui font, par écrit, rapport annuellement.

Les règles actuelles de fonctionnement de l'Association limitent probablement trop les perspectives.

Par ailleurs, je persiste à croire que la mise en place de paramètres élaborés et adoptés par l'Association des professeurs de droit du Québec et l'existence d'une instance accréditive des facultés de droit sont indispensables si les professeurs de droit veulent exercer une influence réelle auprès des administrations universitaires, des corporations professionnelles, de la magistrature, des ministères de l'Éducation et de la Justice et de l'Office des professions.

Le forum le plus propice pour élaborer et définir les paramètres permettant de juger de la qualité du milieu juridique universitaire québécois et d'influencer son évolution me semble toujours être celui de l'Association des professeurs de droit du Québec.

S'il est vrai que les professeurs de droit ne peuvent prétendre être les seuls à pouvoir porter un pareil jugement, ils sont, à mon avis, les plus compétents pour animer des débats qui ne devraient jamais être clos. En effet, les débats de cette

4. L'Association avait au tout début créé quatre comités permanents, soit un Comité sur la législation, un Comité sur les normes, un Comité sur les programmes et un Comité des bibliothécaires de droit. Le Comité des doyens des Facultés de droit du Québec n'était évidemment pas un comité de l'Association mais il tenait à se réunir lors du colloque annuel et son président faisait alors état des préoccupations de ses membres.

nature dépendent toujours d'une conjoncture et de l'évolution des idées, deux composantes qui ne sont jamais figées dans le temps.

Par ailleurs, une instance accréditive des facultés me paraît toujours constituer, pour les professeurs concernés, le moyen le plus efficace pour promouvoir la qualité et le changement.

En cette dernière année du siècle, je pense que vous pouvez, vous aussi, pressentir que vous serez confrontés, comme d'autres l'ont été il y a trente-cinq ans, à des changements importants.

Je ne doute pas que vous trouverez ce qu'il faut pour relever les défis qu'entraînent ces changements et que vous continuerez à exercer avec fierté, dignité et compétence la fonction de professeur de droit.

Sherbrooke, ce jeudi 14 avril 1999.

Jean Melanson
Faculté de droit
Université de Sherbrooke
2 500, rue Université
SHERBROOKE (Québec) J1K 2R1
Tél. : (819) 821-7513
Télec. : (819) 821-7578
Courriel : Jean.Melanson@droit.usherb.ca